

CCH AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 171 Boulevard Gambetta - 59200 TOURCOING
980 840 110 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 02 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le deux mai,
À neuf heures,

Madame Claire CHAVALLE,
Demeurant 139 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société CCH AUDIT,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 171 Boulevard Gambetta, 59200 TOURCOING au 139 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

" Le siège social est fixé : **139 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'étendre l'objet social à l'activité d'expertise-comptable et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 - OBJET

"*La Société a pour objet :*

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associée Unique décide de modifier les articles 2, 10, 11, 12 et 15 des statuts comme suit :

"Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : CCH AUDIT.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés mais également faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite."

"Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

[—]

I- Cessions

[—]

2- Agrément des cessions

La cession des parts sociales de l'associée unique est libre. Dans tous les cas, la réalisation de cession doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et/ou commissaire aux comptes.

[---]

II - Transmission par décès ou par suite de la dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès de l'associée unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer les professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, même non associés.

Pour le cas où la société ne satisferait plus aux dispositions relatives aux professions d'experts comptables ou de commissaires aux comptes, les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions de diplôme requises s'engagent à céder leurs parts dans les délais réglementaires ou à procéder au changement d'objet social de la société. Ces délais expirés, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes pour quelque cause que ce soit interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le cas échéant, afin de permettre à la société de respecter les quotités légales de détention des droits de vote, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses titres.

De même, le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables pour quelque cause que ce soit interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le cas échéant, afin de permettre à la société de respecter les quotités légales de détention des droits de vote, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, pour céder tout ou partie de ses titres."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"Article 15 - GERANCE

I - Nomination de la Gérance

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Claire CHAVALLE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Chavalle', is written over a large, light-colored oval stamp. The signature is fluid and cursive.